

**Projet de décret portant régime électoral  
de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin**

**CHAPITRE PREMIER : REGLES GENERALES**

**Article premier : Objet**

Le présent décret a pour objet de définir les règles applicables à l'élection des membres de l'Assemblée consulaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin.

**Article 2 : Conditions requises pour être électeur**

Peuvent être électeurs, les opérateurs économiques inscrits à la Chambre en application des dispositions de l'article 5 de ses statuts, en activité sur le territoire national depuis au moins deux (02) ans et à jour de leurs cotisations annuelles à la Chambre à la date de convocation du corps électoral.

Les opérateurs économiques exerçant leurs activités sous la forme de personne morale sont représentés par la personne physique exerçant la fonction de direction de l'entreprise ou tout mandataire dûment désigné par la personne morale.

**Article 3 : Corps électoral**

Le corps électoral, constitué des électeurs remplissant les conditions prévues à l'article 2 du présent décret, comprend deux collèges, l'un pour l'élection au niveau national, l'autre pour l'élection au niveau régional.

Le collège électoral pour l'élection au niveau national est constitué des électeurs, représentants des entreprises ayant réalisé au moins une fois au cours des trois (03) exercices comptables précédant la date de convocation du corps électoral, un chiffre d'affaires annuel d'au moins cinq cents (500) millions de francs CFA et disposant à cette date d'au moins vingt (20) salariés déclarés à la Caisse nationale de Sécurité Sociale.

Le collège électoral pour l'élection au niveau régional est constitué des électeurs, représentants des entreprises qui ne font pas partie du collège électoral pour l'élection au niveau national.

Au sein de chaque collège électoral, les électeurs sont répartis par secteur et, le cas échéant, par branches d'activités, selon la nomenclature fixée conformément aux statuts de la Chambre.

Aucun électeur ne peut faire partie des deux collèges à la fois ni, au sein d'un même collège, de deux branches d'activités.

#### **Article 4 : Convocation du corps électoral**

Le processus électoral pour la désignation des membres de l'Assemblée consulaire, du Bureau consulaire et des commissions permanentes de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin est ouvert par décret pris en Conseil des Ministres au plus tard cent-vingt (120) jours avant la fin du mandat de l'Assemblée consulaire en exercice.

Le décret fixe les objectifs de performance de la mandature et la date des élections qui ne peut être à moins de trente (30) jours de la fin du mandat de l'Assemblée consulaire en exercice.

#### **Article 5 : Etablissement et publication de la liste électorale provisoire**

Conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent décret, l'organe en charge des élections consulaires procède, à leur demande, à l'inscription des opérateurs économiques remplissant les conditions pour être électeur et publie la liste électorale provisoire pour le scrutin de l'élection des membres de l'Assemblée consulaire, dans les trente (30) jours à compter de la date de convocation du corps électoral.

La période d'inscription sur la liste électorale ne peut être inférieure à dix (10) jours.

Seule l'inscription sur la liste électorale confère la qualité d'électeur.

#### **Article 6 : Forme de la publication de la liste électorale provisoire**

La publication de la liste électorale provisoire a lieu par affichage au siège de la Chambre et dans tous ses services déconcentrés.

L'affichage est effectué à la diligence du Secrétaire général de la Chambre, qui reçoit de l'organe en charge des élections, la liste électorale.

A la liste électorale provisoire, est annexée, par région économique, la liste des personnes dont l'inscription a été rejetée ainsi que les motifs de ce rejet.

### **Article 7 : Demande de rectification d'informations sur la liste électorale**

A compter de la date de publication de la liste électorale provisoire, tout électeur inscrit sur la liste dispose d'un délai de soixante (72) heures pour déposer à l'organe en charge des élections, toute demande de rectification des informations le concernant.

### **Article 8 : Publication de la liste électorale définitive**

L'organe en charge des élections procède aux rectifications nécessaires, le cas échéant, aux inscriptions et radiations consécutives à ses propres vérifications ou au contentieux de l'inscription sur la liste électorale ou et publie, au plus tard quarante-cinq (45) jours avant la date du scrutin, suivant les modalités prévues à l'article 6 du présent décret, la liste électorale définitive.

### **Article 9 : Attestation d'inscription ou de non inscription sur la liste électorale**

L'organe en charge des élections délivre sans frais, à sa demande, à tout opérateur économique, une attestation d'inscription ou de non inscription sur la liste électorale provisoire ou définitive.

## **CHAPITRE 2 : MODE DE SCRUTIN, CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET DE DECLARATION DE CANDIDATURE**

### **Article 10 : Mode de scrutin**

Les membres de l'Assemblée consulaire sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

En conséquence, sont déclarés élus au titre d'un secteur et d'une branche d'activités, selon le nombre de sièges à pourvoir, les candidats ayant recueilli plus suffrages valablement exprimés, suivant l'ordre de leur classement à l'issue du scrutin.

### **Article 11 : Conditions d'éligibilité**

Peut être candidat à l'élection des membres de l'Assemblée consulaire, tout électeur remplissant les conditions suivantes :

- être âgé de vingt-cinq (25) ans au moins ;

- ne pas faire l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement ou criminelle devenue définitive ;
- exercer ou représenter une entité qui exerce sur le territoire national depuis au moins trois (03) ans accomplis avant la date de convocation du corps électoral ;
- être à jour des cotisations fiscales et sociales,
- pour l'élection au niveau régional , avoir son siège social dans la région concernée , un chiffre d'affaires annuel de 20 millions de francs CFA au moins une fois au cours des trois (03) derniers exercices comptables et 5 salariés déclarés à la CNSS pour les candidats;
- pour l'élection au niveau national, avoir un chiffre d'affaires annuel de 500 millions de francs CFA au moins une fois au cours des trois (03) derniers exercices et disposant au moins vingt (20) salariés déclarés à la CNSS pour les candidats.

#### **Article 12 : Déclaration de candidature**

Tout électeur, candidat à l'élection des membres de l'Assemblée consulaire dépose, en personne ou par mandataire spécial, auprès de l'organe en charge des élections consulaires ou de ses démembrements, un dossier de candidature comprenant :

- 1- une déclaration écrite et signée précisant le secteur et la branche d'activités au titre de laquelle il souhaite se faire élire ,
- 2- une photocopie légalisée de sa carte d'identité ou passeport ;
- 3- un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;
- 4- les preuves des chiffres d'affaires réalisés au cours des trois (03) derniers exercices et du nombre de salariés déclarés à la CNSS ;
- 5- un quitus fiscal concernant ses activités professionnelles ou, le cas échéant, celles de l'entité représentée.
- 6- Un quitus de la CNSS et une attestation de paiement des cotisations de la CCIB.

L'organe en charge des élections consulaires délivre au candidat ou à son mandataire, un récépissé de réception du dossier comportant au minimum, un numéro d'enregistrement, les nom et prénoms du candidat, l'entité représentée, le secteur et , le cas échéant , la branche d'activités au titre de laquelle la candidature est déposée, le numéro d'inscription sur la liste électorale.

La période de réception des déclarations de candidature ne peut être inférieure à cinq (05) jours.

### **Article 13 : Examen de régularité et publication de la liste des candidats**

L'organe en charge des élections consulaires procède à l'examen de régularité des candidatures reçues et publie dans les cinq (05) jours de la clôture du dépôt des candidatures, la liste des candidats retenus.

## **CHAPITRE 3 : CAMPAGNE ELECTORALE**

### **Article 14 : Opérations, période et durée de la campagne électorale**

La campagne électorale est l'ensemble des opérations par lesquelles les candidats procèdent à la diffusion et à l'explication, de leurs programmes et des motivations de leurs candidatures pour déterminer les électeurs à leur accorder leurs suffrages.

La campagne électorale se déroule dans la période fixée par l'organe en charge des élections consulaires. Elle dure dix (10) jours et s'achève la veille du scrutin à zéro (00) heure, soit vingt-quatre (24) heures avant le jour du scrutin. Elle est officiellement déclarée ouverte par l'organe en charge des élections consulaires.

### **Article 15 : Opérations de campagne électorale sur les voies et dans les lieux publics**

Les opérations de campagne électorale sont libres et peuvent se dérouler sur les voies publiques, sous réserve du respect des droits des autres citoyens.

Les réunions organisées sur les voies et dans les lieux publics aux fins de campagne électorale font l'objet d'une déclaration au maire ou au chef de l'arrondissement sur le territoire duquel il est organisé, au cours des heures légales d'ouverture des bureaux, au moins vingt (24) heures avant la date de la réunion.

Ne sont pas considérés comme lieux publics au sens du présent article, les espaces clos loués auprès d'une administration de l'Etat ou d'une collectivité territoriale.

### **Article 16 : Maintien de l'ordre et de la sécurité**

Nonobstant les dispositions prises par les pouvoirs publics, tout organisateur d'opérations de campagne électorale, prend les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité.

**Article 17 : Opérations de campagne hors période de campagne électorale.**

Il est interdit, avant le scrutin, hors la période de campagne électorale, de distribuer tout document de propagande et d'arborer des signes distinctifs de candidats à l'élection des membres de l'Assemblée consulaire.

**CHAPITRE 4 : OPERATIONS DE VOTE**

**Article 18 : Modalités de déroulement du scrutin**

Au moins vingt (20) jours avant la date du scrutin, une décision de l'organe en charge des élections consulaires fixe les modalités de déroulement du scrutin, sans préjudice des dispositions du présent décret.

**Article 19 : Caractère du scrutin**

Le scrutin est public.

**Article 20 : Bureaux de vote**

Au moins quinze (15) jours avant la date du scrutin, une décision de l'organe en charge des élections consulaires fixe :

- 1- la liste et le ressort territorial des bureaux de vote ;
- 2- la liste des membres des bureaux de vote ;
- 3- les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote.

**Article 21 : Vote**

Sur présentation de sa carte d'identité, de son passeport ou de sa carte RAVIP, chaque électeur vote, selon le collège électoral au sein duquel il est inscrit, pour le candidat de son choix. Le vote est secret.

## **Article 22 : Règlement des incidents au sein du bureau de vote**

Les membres du bureau de vote ont tout pouvoir pour statuer séance tenante, sur tous les incidents qui peuvent survenir au sein du bureau de vote à l'occasion des opérations de vote. Ils en dressent rapport à l'attention de l'organe en charge des élections qui en délibère, le cas échéant.

## **Article 23 : Dépouillement et affichage des résultats provisoires**

Dès la clôture du scrutin effectué conformément à la décision visée à l'article 18 du présent décret, de l'organe en charge des élections consulaires, les membres du bureau de vote procèdent, en présence constante du public, au dépouillement des bulletins de vote.

Les résultats sont affichés au lieu du bureau de vote. Ils ont un caractère provisoire.

## **Article 24 : Proclamation et publication des résultats du scrutin**

Au plus tard, dans les cinq (05) jours après le scrutin, l'organe en charge des élections consulaires centralise, proclame les résultats du scrutin et les affichent suivant les modalités prévues à l'article 6 du présent décret pour la liste électorale.

# **CHAPITRE 5 : CONTENTIEUX ELECTORAL**

## **Article 25 : Contentieux de l'inscription sur la liste électorale**

A compter de la date de publication de la liste électorale provisoire, tout opérateur économique remplissant les conditions pour être électeur et dont l'inscription n'a pas été admise sur la liste, dispose d'un délai de soixante-douze (72) heures pour saisir d'une requête en contestation de non-inscription, le Ministre chargé du Commerce. Tout opérateur économique peut également, dans le même délai, introduire une requête en contestation de l'inscription d'un électeur.

## **Article 26 : Contentieux de la candidature aux élections consulaires**

A compter de la date de publication de la liste des candidats, tout candidat non inscrit sur la liste dispose d'un délai de soixante-douze (72) heures pour saisir d'une requête en contestation du rejet de sa candidature,

le Ministre chargé du Commerce. Tout candidat peut également, dans le même délai, introduire une requête en contestation de la candidature d'un candidat inscrit sur la liste.

### **Article 27 : Contentieux des résultats des élections consulaires**

A compter de la date de publication des résultats des élections consulaires, tout candidat dispose d'un délai de soixante-douze (72) heures pour saisir d'une requête en contestation des résultats, le Ministre en charge du Commerce.

### **Article 28 : Contenu des requêtes en contestation**

Toute requête en contestation, introduite en vertu des dispositions des articles 24, 25 ou 26 du présent décret, précise de façon exhaustive, les motifs de la contestation. Il y est joint, le cas échéant, les pièces justificatives.

### **Article 29 : Délai de réponse aux requêtes en contestation**

A compter de sa saisine des articles 24, 25 ou 26 du présent décret, le Ministre chargé du Commerce dispose d'un délai de :

- 1- cinq (05) jours pour statuer sur toute requête en contestation d'inscription ou de non-inscription sur la liste électorale ;
- 2- cinq (05) jours pour statuer sur toute requête en contestation relative à une candidature ou au rejet d'une candidature ;
- 3- cinq (5) jours pour statuer sur toute requête en contestation des résultats des élections.

A défaut de réponse du Ministre dans les délais visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, la requête est réputée rejetée.

### **Article 30 : Décision relatives aux contestations**

Saisi conformément aux dispositions des articles 24, 25 ou 26 du présent décret, le Ministre chargé du commerce dispose du pouvoir, selon le cas, lorsque la requête est fondée :

- d'ordonner l'inscription du requérant sur la liste électorale ou la radiation d'un électeur de ladite liste;

- d'ordonner l'admission de la candidature du requérant ou la radiation d'un candidat contesté de la liste des candidats ;
- d'annuler ou de rectifier les résultats objet de la contestation.

La décision du Ministre est motivée.

En cas de silence valant rejet ou de décision explicite du Ministre, le requérant peut saisir d'un recours en annulation, la Chambre administrative de la Cour suprême qui statue en premier et dernier ressort. Le recours n'est pas suspensif du processus électoral.

L'organe en charge des élections consulaires tire, le cas échéant, toutes les conséquences de droit de la décision du Ministre chargé du Commerce ou de celle de la Chambre administrative de la Cour suprême statuant sur le recours en annulation de celle-ci.

#### **Article 31 : Reprise totale ou partielle des élections.**

En cas d'annulation partielle ou totale des résultats des élections consulaires, il est procédé dans les meilleurs délais, en tout cas au plus tard dans les soixante (60) jours, à de nouvelles élections pour pourvoir les sièges concernés.

Dans les cas visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, l'installation de l'Assemblée consulaire est suspendue si le nombre de sièges à pourvoir dépasse le tiers du nombre de membres de l'Assemblée consulaire ou du nombre de sièges à pourvoir pour l'élection au plan national ou la moitié des sièges à pourvoir pour le compte de l'élection au niveau des régions. Dans ce cas de suspension, le mandat des élus en exercice est d'office prorogé jusqu'à l'installation de la nouvelle Assemblée consulaire.